

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC N° 2026/09/137

Le Maire de la commune de Le Pouzin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99.608 du 17 mai 1999 réglementant l'organisation de manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;

Vu la circulaire n° 2009-37-1 du 6 février 2009 relatif aux ventes au déballage ;

Vu la demande de déclaration préalable d'une vente au déballage présentée par Madame Marie José RUAT présidente de l'association Le Soleil Pouzinois 07250 Le Pouzin ;

Considérant, au vu des circonstances locales, que l'occupation demandée ne serait pas de nature à constituer une gêne excessive ni être une cause de trouble à l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Marie José RUAT présidente de l'association Le Soleil Pouzinois 07250 Le Pouzin, est autorisée à occuper l'emprise du complexe sportif Lili Moins, afin d'y organiser une vente au déballage. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est accordée pour la journée demandée par Madame José RUAT et mentionnée ci-dessous,

Le dimanche 6 septembre 2026 de 07h00 à 15h00.

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé. Le permissionnaire devra maintenir ses ouvrages en bon état d'entretien ou procéder sur simple jonction des agents de l'administration territoriale compétente à toutes réparations ou remises en état qui pourraient être demandées.

ARTICLE 2

Madame Marie José RUAT supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie. Cette obligation s'applique vis-à-vis de tous les concessionnaires d'ouvrages (Service des eaux, E.D.F.-G.D.F., France Télécom...)

La présente autorisation est révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt générale, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées.

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit, et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en état dans le délai d'un mois à daté de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera établi et le travail exécuté aux frais exclusif du permissionnaire.

Le bénéficiaire de cette autorisation, laquelle est personnelle, est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers et des usagers, des accidents de toute nature pouvant résulter de ces installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

ARTICLE 3

Madame Marie José RUAT responsable de l'organisation de cette brocante devra respecter la législation en vigueur concernant la vente ou l'échange d'objets mobiliers notamment l'arrêté préfectoral n° 99.608 du 17 mai 1999

ARTICLE 4

L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Les autorités de la communauté de brigades de Gendarmerie et de Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Marie José RUAT.

Fait à Le Pouzin, le 1^{er} septembre 2026.

Le Maire,

Christophe VIGNAL

